

1. Principes fondamentaux

- A. La Terre d'Israël est la patrie historique du peuple juif, dans laquelle l'État d'Israël a été créé.
- B. L'État d'Israël est l'État-nation du peuple juif, dans lequel il réalise son droit naturel, culturel, religieux et historique à l'autodétermination.
- C. L'exercice du droit à l'autodétermination nationale dans l'État d'Israël est unique au peuple juif.

2. Symboles de l'État

- A. Le nom de l'État est « Israël ».
- B. Le drapeau de l'État est blanc avec deux bandes bleues près des bords et une étoile de David bleue au centre.
- C. L'emblème de l'État est une menorah à sept branches entourée de feuilles d'olivier, avec le mot « Israël » en dessous.
- D. L'hymne de l'État est « Hatikvah ».
- E. Les détails concernant les symboles de l'État seront fixés par la loi.

3. Capitale de l'État

Jérusalem, entière et unifiée, est la capitale d'Israël.

4. Langue

- A. L'hébreu est la langue de l'État.
- B. La langue arabe a un statut spécial dans l'État ; la réglementation de l'usage de l'arabe dans les institutions de l'État ou par celles-ci sera déterminée par la loi.
- C. Cette disposition ne porte pas atteinte au statut effectivement accordé à l'arabe avant l'entrée en vigueur de cette loi.

5. Rassemblement des exilés

L'État sera ouvert à l'immigration juive et au rassemblement des exilés.

6. Lien avec le peuple juif

- A. L'État veillera à assurer la sécurité des membres du peuple juif et de ses citoyens en difficulté ou en captivité de par leur judaïté ou leur citoyenneté.
- B. L'État agira dans la Diaspora pour préserver les liens entre l'État et les membres du peuple juif.
- C. L'État agira pour préserver l'héritage culturel, historique et religieux du peuple juif parmi les Juifs de la Diaspora.

7. Implantation juive

L'État considère le développement de l'implantation juive comme une valeur nationale et agira pour encourager et promouvoir sa création et sa consolidation.

8. Calendrier officiel

Le calendrier hébraïque est le calendrier officiel de l'État ; le calendrier grégorien sera utilisé comme calendrier officiel à côté de lui. L'usage des calendriers hébraïque et grégorien sera fixé par la loi.

9. Jours officiels

- A. Le jour de l'Indépendance est la fête nationale officielle de l'État.
- B. Le jour du souvenir des morts tombés dans les guerres d'Israël et le jour du souvenir de la Shoah et de l'héroïsme sont des journées officielles de commémoration en Israël.

10. Jours chômés

Le shabbat et les fêtes juives sont des jours chômés dans l'État. Les non-Juifs ont le droit d'observer leurs jours de repos et leurs fêtes ; la loi fixera les détails.

11. Immuabilité

Cette loi ne peut être modifiée que par une autre loi fondamentale adoptée par la majorité des membres de la Knesset.